

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONTRE TAHOE RESOURCES INC.

Avis d'approbation du règlement

www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits juridiques.

Le présent avis s'adresse à : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de Tahoe Resources inc. (« Tahoe ») entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 inclusivement (« période de l'action collective ») sur toute bourse canadienne (y compris, sans s'y limiter, la Bourse de Toronto) ou sur tout autre système d'échange canadien, ou sur toute plateforme d'échange ou de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis, autre que certaines « Personnes exclues » définies ci-dessous (« Action collective canadienne » et « Membres du groupe canadien »).

« Personnes exclues » désigne les défendeurs, les filiales passées et présentes, les sociétés affiliées, les cadres, les directeurs, les employés supérieurs, les partenaires, les représentants juridiques, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les cessionnaires de Tahoe et de Pan American Silver ainsi que tout membre de la famille de Clayton, ainsi que toute Personne physique ou morale qui demande une exclusion valable et en temps opportun du Groupe de règlement canadien conformément à cette Ordonnance.

Vous êtes présumé être un membre du groupe canadien si vous avez acheté des actions de Tahoe pendant cette période et que vos registres de négociation portent le symbole au téléscripneur « THO » pour ces achats.

Un règlement (« Règlement canadien ») a été conclu dans le cadre de l'action collective intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Tahoe et son ancien PDG (« Action canadienne »). La Cour supérieure de justice de l'Ontario ("Cour canadienne") a approuvé le règlement canadien. Le présent avis contient des détails importants sur le Règlement canadien et la façon de soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation.

DATE LIMITE IMPORTANTE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION

Date limite pour soumettre une réclamation (aux fins d'indemnisation) : **3 janvier 2024**

NOTE IMPORTANTE AU SUJET DU RÈGLEMENT DISTINCT DES ÉTATS-UNIS

Un règlement distinct (« Règlement des États-Unis ») a été conclu en même temps dans le cadre de l'action collective devant la Cour de district des États-Unis, District du Nevada (« Action des États-Unis ») au nom de personnes qui ont acheté ou autrement acquis l'action ordinaire de Tahoe aux États-Unis ou à la Bourse de New York entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017, inclusivement (« Groupe américain » et « Membres du groupe américain »). Vous êtes présumé être un membre du Groupe américain si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe pendant cette période et que vos registres de négociation portent le symbole au téléscripneur « TAHO » pour ces achats. Le règlement n'a pas encore été approuvé par la Cour américaine.

Si vous êtes admissible à titre de membre du Groupe américain et de membre du Groupe canadien, vous devez soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation à la suite du règlement de l'Action canadienne à l'égard de tous les achats ou de toutes les acquisitions qui vous rendent admissible en tant que membre du groupe canadien, et vous devez soumettre séparément une réclamation aux fins d'indemnisation à la suite du règlement de l'Action des États-Unis à l'égard de tous les achats ou de toutes les acquisitions qui vous rendent admissible en tant que membre du Groupe américain. Vous ne recevrez une indemnisation du fonds de règlement du Règlement canadien que pour les achats ou acquisitions qui vous donnent droit à titre de membre du groupe canadien. De même, vous ne recevrez une indemnisation du fonds de règlement du Règlement des États-Unis que pour les achats ou acquisitions qui vous donnent droit à titre de membre du Groupe américain.

Les membres du Groupe américain doivent se rendre sur le site www.USTahoeSettlement.com pour obtenir des renseignements importants sur le Règlement des États-Unis, y compris sur la façon de soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation dans le cadre du Règlement des États-Unis.

LA NATURE DES RÉCLAMATIONS SOUMISES

L'Action canadienne découle d'un litige porté devant les tribunaux guatémaltèques en mai 2017 par CALAS, une organisation à but non lucratif guatémaltèque, concernant le projet minier Escobal de Tahoe, au Guatemala. L'Action canadienne affirme qu'un communiqué de presse publié par Tahoe le 24 mai 2017 n'a pas fourni une divulgation adéquate sur le litige de CALAS, y compris le risque de suspension de la licence d'exploitation de la mine Escobal découlant du litige de CALAS. Le 5 juillet 2017, Tahoe a révélé que la Cour suprême du Guatemala avait provisoirement suspendu la licence d'exploitation de Tahoe. Il est allégué qu'en raison des fausses déclarations, les membres du groupe canadien ont payé trop lorsqu'ils ont acquis les titres de Tahoe pendant la période de l'action collective et ont subi des dommages après que les fausses déclarations alléguées ont été publiquement corrigées le 5 juillet 2017.

Au nom du groupe canadien, l'Action canadienne fait valeur des réclamations en vertu de la partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et, au besoin, en vertu des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières d'autres provinces. En outre, l'Action canadienne fait valoir des réclamations pour déclaration inexacte faite par négligence en droit commun.

APPROBATION DU RÈGLEMENT, APPROBATION DES FRAIS ET AUTRES QUESTIONS

Le 26 septembre 2023, la Cour canadienne a approuvé le Règlement canadien. Le Règlement canadien prévoit le paiement de 13 500 000 \$ US (le « montant du Règlement canadien ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des membres du Groupe canadien. Le montant du Règlement canadien comprend l'ensemble des frais juridiques, de la commission du bailleur de fonds, des taxes et frais administratifs.

Une condition pour rendre l'Entente de règlement définitive est son approbation par la Cour américaine. La Cour américaine n'a pas encore approuvé l'Entente de règlement. L'Entente de règlement prévoit que, une fois approuvées par la Cour canadienne et la Cour américaine, les réclamations des membres du Groupe canadien (qui ne se sont pas exclus) qui ont été alléguées

ou qui auraient pu être alléguées dans le cadre de l'Action canadienne seront finalement quittancées, et que l'Action canadienne sera rejetée.

L'Entente de règlement n'est pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations formulées contre eux.

La Cour canadienne a accordé à Siskinds LLP, l'avocat du Réclamant canadien, des frais juridiques totaux de 3 780 000 \$ US, plus des débours de 1 206 617,95 \$ CA, plus la taxe de vente harmonisée (« TVH »). Comme il est d'usage dans de tels cas, l'Avocat du Groupe a mené l'action sur la base d'honoraires conditionnels. L'Avocat du Groupe n'a pas été payé au fur et à mesure que l'affaire avançait et il a assumé l'intégralité des dépenses liées à la poursuite du litige. Les honoraires de l'Avocat du Groupe seront déduits du montant du règlement canadien avant d'être distribués aux membres du Groupe.

Une entente de financement entre le Réclamant canadien et Claims Funding Australia Pty Ltd., en tant que fiduciaire de Claims Funding Australia Discretionary Trust (le « Bailleur de fonds du Canada ») a déjà été approuvée par la Cour canadienne le 20 juillet 2021. Les montants dus au Bailleur de fonds du Canada seront déduits des montants à distribuer aux membres du Groupe canadien avant la distribution réelle.

Les frais engagés ou exigibles liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du Règlement (les « frais d'administration »), seront également payés à même le montant du Règlement canadien avant sa distribution aux membres du Groupe.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION D'INDEMNISATION AU TITRE DU RÈGLEMENT CANADIEN

Les Membres du Groupe canadien seront admissibles à une indemnisation s'ils soumettent un Formulaire de réclamation rempli, y compris tous les documents à l'appui, à l'Administrateur canadien des réclamations, et leur réclamation doit satisfaire aux critères énoncés dans le Plan d'affectation canadien.

Pour être admissibles à une indemnisation, les membres du Groupe canadien doivent soumettre leur Formulaire de réclamation **au plus tard le 3 janvier 2024**. Seuls les membres du Groupe canadien qui ne se sont pas exclus de l'Action canadienne sont autorisés à obtenir des montants du Règlement canadien.

Le moyen le plus efficace de soumettre une réclamation est de visiter le site Web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr et de déposer une réclamation en ligne. Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la façon de soumettre une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur canadien des réclamations exigera des pièces justificatives, y compris des déclarations de courtage ou des confirmations attestant les transactions revendiquées. Par conséquent, les membres du Groupe canadien devraient visiter le site de l'Administrateur canadien des réclamations dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la Date limite pour soumettre une réclamation.

Bien que les réclamations soumises en ligne soient recommandées et privilégiées, l'Administrateur canadien des réclamations acceptera également les Formulaires de réclamation soumis par la poste ou par messagerie. Pour obtenir une copie du Formulaire de réclamation, les membres du Groupe canadien peuvent communiquer avec l'Administrateur canadien des réclamations pour en obtenir une par courriel ou par la poste. Les Formulaires de réclamation envoyés par la poste ou par messagerie doivent l'être à :

L'Administrateur canadien des réclamations du Règlement de Tahoe Resources a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada
Case postale 507, Succursale B
Ottawa, ON K1P 5P6

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux des cours ne pourront pas répondre à vos questions concernant les questions dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements dans les deux langues sont disponibles sur le site Web de l'Avocat du réclamant canadien à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> ou sur le site Web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr.

Les questions relatives à l'Action canadienne peuvent être adressées à l'Administrateur canadien des réclamations ou à l'Avocat du réclamant canadien :

L'Administrateur canadien des réclamations du Règlement de Tahoe Resources
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada
Case postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
Courriel : info@TahoeCanadianSettlement.ca
Téléphone : 1-888-565-3801
Télécopieur : 1-866-262-0816

- OU -

Garett Hunter
Siskinds LLP
275 Rue Dundas, Unité 1, Case postale 2520, London (Ontario) N6B 3L1
Tél. : (519) 660-7802
Courriel : garett.hunter@siskinds.com

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez communiquer avec l'Administrateur canadien des réclamations ou avec l'Avocat du réclamant canadien en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous vous dirigerons vers une personne appropriée.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario

***La Cour supérieur de justice de la province
de l'Ontario***

Procédure entamée à Toronto

Procédure en vertu de la loi de 1992 sur les
recours collectifs

ORDRE JURIDIQUE

Siskinds LLP

65 rue Queen Ouest
Suite 1155
Toronto, ON M5H 2M5

Anthony O'Brien (LSO#: 56129U)
Courriel: anthony.obrien@siskinds.com
Téléphone: 416.594.4394
Télécopieur: 519.672.6065

275 rue Dundas, Unité 1
Boite postale 2520
London, ON N6B 3L1

Garett Hunter (LSO#: 71800D)
Courriel: garett.hunter@siskinds.com
Téléphone: 519.660.2121
Télécopieur: 519.672.6065

Avocats du demandeur